

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entre

L'Université Lumière Lyon 2

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard, 69365 LYON Cedex 07, France
représentée par sa Présidente, la Professeure Nathalie Dompnier

et

La Universidad de Guadalajara

Organisme public décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco, doté de sa propre autonomie, de sa personnalité juridique et de son patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi organique de l'Université de Guadalajara.
dont le siège est situé Av. Juárez No. 976, Colonia Centro, C.P. 44100, Guadalajara, Jalisco, México
représentée par son Recteur général, le DR. Ricardo Villanueva Lomeli et son secrétaire général, MTRO. Guillermo Arturo Gómez Mata

Ci-après désignées « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

OBJET

Article 1 : Objectifs

Les parties signataires décident d'institutionnaliser et d'organiser une coopération dans tous les domaines de l'enseignement, de la formation et de la recherche considérés d'intérêt commun.

Cette coopération pourra notamment concerner :

- des échanges d'enseignant.es et chercheur.euses
- des échanges d'étudiant.es
- des cotutelles de thèse
- des programmes pédagogiques ou de recherche

Article 2 : Périmètre

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties. Des conventions spécifiques d'application constituant un avenant au présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité (effectifs, niveaux, validation des études, conditions d'inscription). Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Article 3 : Coordination

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif du présent accord-cadre. Les référent.es se doivent d'informer et de renseigner les participant.es à la mobilité sur les conditions d'échange et d'accueil dans le pays partenaire (visa, assurance maladie et responsabilité civile).

Pour l'Université Lumière Lyon 2, le Service des Relations Internationales sera le référent administratif (mail : clotilde.peschet@univ-lyon2.fr).

Pour la Universidad de Guadalajara, la Coordination Générale de Coopération et d'Internationalisation sera la référente administratif.ve (mail : CooperacioneInternacionalizacion@cgci.udg.mx).

Les parties s'informent mutuellement des changements de référent.es qui pourraient survenir au cours de la durée de validité de cet accord-cadre.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Respect des droits humains fondamentaux

Le présent accord cadre de coopération internationale s'inscrit dans le respect de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la convention relative aux droits des personnes handicapées et dans le respect des droits humains fondamentaux reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

Article 5 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies.

Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

Article 6 : Publication

Concernant une coopération dans le domaine de la recherche, toute publication ou communication d'information, portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et dans les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Connaissances antérieures :

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

Résultats propres :

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Résultats communs :

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 8 : Utilisation des noms et logotypes

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

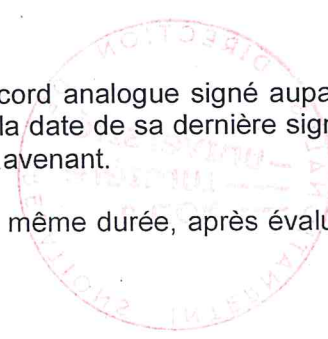
GESTION DE L'ACCORD

Article 9 : Durée, résiliation et modification

Le présent accord-cadre annule et remplace tout accord analogue signé auparavant. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa dernière signature. Toute modification du présent accord-cadre fera l'objet d'un avenant.

Le présent accord-cadre peut être renouvelé pour la même durée, après évaluation par les parties.

Faint, illegible text, possibly a stamp or watermark.



Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Dans ce cas, les actions en cours sont menées jusqu'à leur terme.

Article 10 : Conciliation et arbitrage

Le présent accord-cadre et ses avenants sont soumis aux lois et règlements français et mexicains.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre et de ses avenants, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Le cas échéant, le conflit sera porté devant le tribunal du défendeur.

Article 11 : Respect des engagements internationaux

Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord-cadre ainsi que ses conventions d'application, sans délai et de manière unilatérale, en application d'une loi, d'un traité, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le présent accord-cadre est rédigé en deux langues, français et espagnol. Chacune des versions fait foi.

Il est signé en quatre (4) exemplaires originaux, soit deux (2) exemplaires dans chaque langue.

Pour l'Université Lumière Lyon 2

Pour la Universidad de Guadalajara

Nathalie Dompnier
Présidente

Pour la Présidente,
par délégation **Jim Walker**,
Vice-Président des Relations Internationales


Dr. Ricardo Villanueva Lomeli
Recteur général


Mtro. Guillermo Arturo Gómez Mata
Secrétaire général


Fait à Lyon, France,
Le 28/2/2020

Fait à Guadalajara, Jalisco, México,
Le